



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le **19 MARS 2019**

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :

SNECMA

14, AVENUE MARCEL ISSARTIER

33 700 MERIGNAC

Réf. : SG-UD33-CRC-19-172

S3IC : 52.5829

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél. : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Ancien site SNECMA Mérignac – projet d'instauration
de servitudes d'utilité publique

Rapport de l'Inspection des installations classées

au

**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

1. CONTEXTE

Activité du site

La société SNECMA a exploité entre 1982 et 2010 un banc d'essai pour moteurs d'avions sur un site d'une superficie de 5 600 m² localisé au 14 rue Marcel Issartier, sur la commune de Mérignac (parcelle 36 de la section EP).

Le terrain est propriété de l'État ; la SA Aéroport de Bordeaux en est le concessionnaire.

L'activité du site était réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 :

- autorisation pour la rubrique 2 931 : atelier d'essais sur banc de moteurs,
- déclaration pour la rubrique 1 432 – 2b : réservoir de stockage de kérosène de 50 m³,
- non classée pour la rubrique 2 920 : compression.

La société a cessé ses activités depuis le 1^{er} octobre 2010.

Actuellement et depuis 2010, le site est exploité par une autre société JTT Composite, qui fait de la recherche sur des composites utilisés en aviation.

Arrêt de l'activité

Par courrier du 2 octobre 2012, la société SNECMA a notifié au préfet sa cessation d'activité sur le site de Mérignac et a transmis un dossier de synthèse présentant les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ainsi que les informations disponibles sur la situation environnementale du site (rapport APAVE – diagnostic de site – analyse historique et documentaire et investigations de terrain (mars-avril-mai 2012)).

Un récépissé de dépôt de dossier de cessation d'activité a été délivré par la préfecture le 8 octobre 2012.

Pour mémoire, le site est actuellement occupé par la société JTT Composites.

Pollution en présence avant les travaux de remise en état

Les pollutions relevées sur le site portent sur les paramètres hydrocarbures aliphatiques, hydrocarbures aromatiques polycycliques, toluène, éthylbenzène et xylène (cf. ci-dessous extrait du document APAVE).

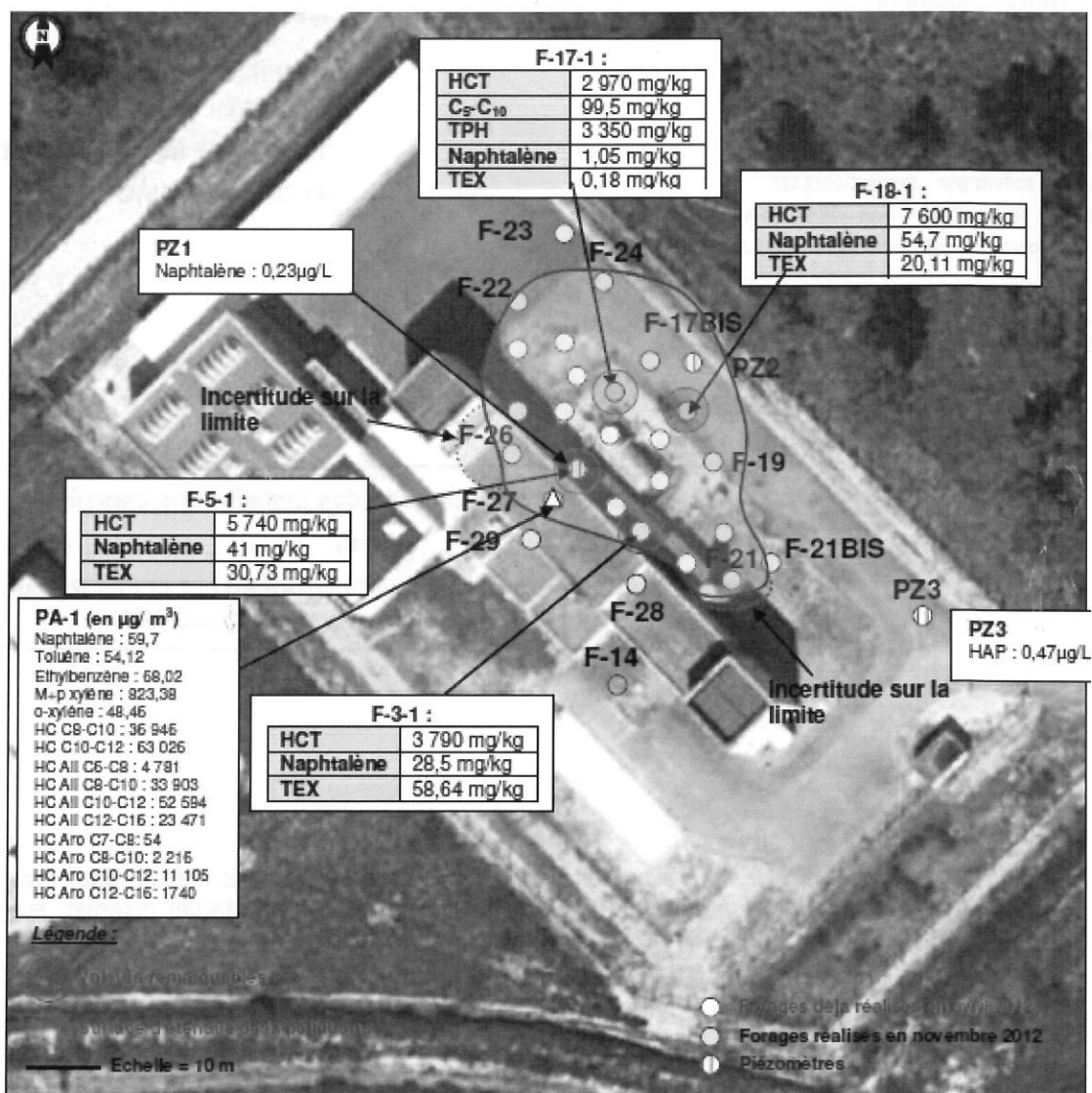


Figure 5 : Limite de la pollution des sols au droit du site et anomalies les plus importantes relevées

Arrêté préfectoral de travaux de remise en état

Par arrêté du 27 janvier 2014, M. le Préfet a prescrit à la société SNECMA de réaliser des travaux de dépollution, afin de remettre le site dans un usage compatible avec un usage industriel comparable avec la dernière période d'exploitation.

Les objectifs de dépollution suivants ont été fixés pour les pollutions concentrées à l'extérieur de l'ancien bâtiment banc d'essai :

Sources de pollution	Objectif de réhabilitation
Matériaux impactés aux Hydrocarbures	380 mg/kg (indice HC sur les fractions volatiles C5-C16) dont 2,85 mg/kg en aliphatiques > C6-C8 dont 6,3 mg/kg en aliphatiques > C8-C10 dont 3,08 mg/kg en aromatiques > C8-C10

	dont 46,31 mg/kg en aromatiques > C10-C12
Matériaux impactés aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	3,20 mg/kg en naphthalène
Toluène, éthylbenzène et xylène	0,24 mg/kg en toluène 4,63 mg/kg en éthylbenzène 10,40 mg/kg en xylène

Pour les pollutions situées sous le bâtiment et donc non directement accessibles, il était prescrit de réaliser un bilan coûts-avantages de la dépollution.

2. **BILAN DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT**

Le rapport de fin de travaux du 21 décembre 2017 fait la synthèse des travaux effectués et de la pollution résiduelle. Il a été mis en ligne sur le site BASOL. Ci-dessous, ne sont repris que les points clés.

2.1 Sur les travaux :

Les travaux ont consisté :

- à l'excavation et au traitement de terres polluées, puis au remblaiement par des matériaux sains, pour les sources concentrées à l'extérieur de l'ancien bâtiment banc d'essai. Ces travaux ont été réalisés de 2014 à 2015.
- au traitement par venting-sparging des terres polluées sous le bâtiment existant. Ce traitement a été réalisé de 2015 à 2016.

L'année 2017 a permis de continuer et compléter la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol.

2.2 Sur la surveillance des milieux:

Milieu « sol » :

Avant travaux, des pollutions importantes en HCT (hydrocarbures), naphthalène et TEX (toluène, éthylbenzène, xylène) avaient été relevées jusqu'à des concentrations en HCT de 7 600 mg/kgMS, pour le naphthalène de 55 mg/kgMS et pour les TEX de 60 mg/kgMS.

Après travaux, le bilan du contrôle de l'état des sols montre l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté préfectoral et rappelés ci-avant.

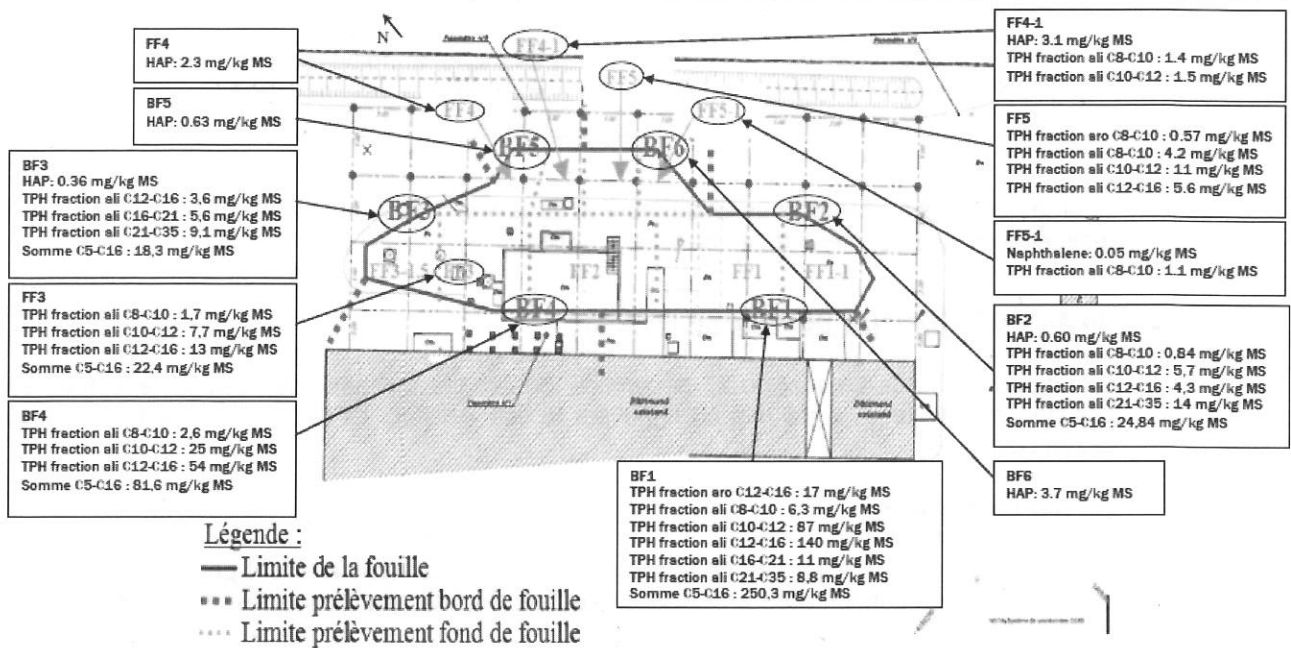


Figure 13: Synthèse des anomalies résiduelles de flanc et fond de fouille après traitement in situ

Milieu « eaux souterraines » :

La qualité de la nappe d'eau souterraine a été suivie semestriellement entre 2013 et 2017. En 2013-2014, un impact relativement modéré de la nappe avait été relevé avec notamment des pollutions aux HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) jusqu'à 1,8 µg/l pour la somme des 16 HAP, en 1,1-dichloroéthane, jusqu'à 0,66 µg/l et en hydrocarbures totaux, jusqu'à 1 900 µg/l.

Les résultats des campagnes de mesure suivantes ont montré une amélioration continue du milieu eaux souterraines suite au traitement hors site et au cours du traitement in-situ.

Après travaux, les derniers résultats obtenus montrent que l'ensemble des mesures réalisées en PZ2, PZ3, PZ4 et PZ6 sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Sur un piézomètre (PZ1), il a été mesuré la présence de HCT pour la fraction C12-C16 à des teneurs conformes aux critères de l'arrêté du 11 janvier 2007 et de naphthalène, de para- et méta-xylène à des teneurs très faibles et ne présentant pas de risque environnemental.

Milieu « gaz du sol et air ambiant » :

Les prélèvements du sol n'étant pas possibles sous le bâtiment (bâtiment actuellement occupé par JTT Composite), des prélèvements de gaz du sol ont été réalisés avant traitement de dépollution et après.

Les analyses réalisées dans les pointes Venting V17 et V18 révèlent l'absence d'anomalie sur les gaz des sols. Seule la présence d'hydrocarbures aliphatiques (C10-C11) a été détectée en V17, cependant les teneurs mesurées sont très inférieures à la valeur seuil de référence (177 µg/m³ pour une valeur de référence à 1000).

2.3 Sur la compatibilité d'usage

Sur la base de la qualité des milieux diagnostiqués à l'issue des travaux de dépollution et de confinement, l'exploitant a procédé à la vérification de la compatibilité de l'état final du site avec l'usage futur arrêté : **usage de type industriel.**

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base de la seule voie d'exposition résiduelle pour des salariés travaillant au droit du site, à savoir la voie par inhalation de composés se volatilissant depuis le sous-sol avec comme substances étudiées, le benzène, l'éthylbenzène, le naphthalène, les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques.

Il en ressort des résultats exprimés en quotient de danger (QD) et excès de risques individuels (ERI) très en deçà des niveaux de risque habituellement utilisés comme référence au niveau international (QD < 1 et ERI < 10⁻⁵).

3. MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique prévue aux articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 prescrit à l'exploitant la réalisation d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Ce dossier a été transmis à M le Préfet en décembre 2017.

L'exploitant propose les servitudes de restrictions d'usage suivantes (extrait du rapport de fin de travaux de décembre 2017) :

« Concernant les sols :

- *Le site a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage industriel dans la configuration utilisée par la société SNECMA lors de sa période d'activité entre 1982 et 2009 (démantèlement des installations en 2012).*

- *Sur ce site, toute utilisation des sols différente de celle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'un plan de gestion spécifique au projet d'aménagement (y compris une simple modification des bâtiments) accompagné d'une évaluation quantitative des risques sanitaires,*

- *Sont rendus obligatoires et pérennes dans le temps les opérations suivantes :*

- *La réalisation préalable d'un protocole de gestion à tous travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature au droit de la zone présentant des anomalies, afin d'éviter la mobilisation des polluants, de pérenniser la gestion de ces matériaux. Par ailleurs, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet d'une information préalable aux administrations compétentes pour validation de la méthodologie de gestion envisagée.*

Enfin, les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées selon les résultats analytiques obtenus.

- *Le maintien d'un confinement passif sur la voirie (enrobé),*
- *Les réseaux d'alimentation en eau potable ne devront pas être localisés au sein des matériaux impactés par des pollutions résiduelles,*
- *L'information sur l'état du site et la présence de servitudes et de restrictions d'usage doit figurer dans les actes de cession du terrain et les acquéreurs successifs auront à s'y soumettre ;*
- *Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées ci après.*

Concernant les eaux souterraines :

- *Au droit du site, l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle à des fins alimentaires est interdite,*

- *En cas de projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage industriel, des analyses chimiques devront être effectuées pour vérifier leur compatibilité avec cet usage. »*

Outre ces propositions, l'inspection propose de les compléter par les suivantes :

- interdiction de plantation d'herbes aromatiques, plantes potagères, arbustes ou arbres fruitiers,
- prescription en cas de déconstruction ou modification du bâtiment.

Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, objet du présent rapport, reprend les conclusions du dossier de demande de l'exploitant, permet de garder en mémoire les impacts de pollutions résiduels présents sur le site et permet également de prescrire les restrictions d'usage.

La parcelle concernée sera également enregistrée en tant que secteur d'information pour les sols, afin de bien conserver en mémoire que le site a été remis en état dans un usage industriel. Par la suite, si le propriétaire et/ou un maître d'ouvrage, souhaite modifier l'usage de ces terrains. Il devra joindre au permis de construire, conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, une attestation réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués,

garantissant la réalisation d'une étude de sols et la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

4. CONSULTATIONS

4.1. DÉROULEMENT

Les projets de rapport et d'arrêté de servitude de l'inspection des installations classées ont fait l'objet d'une consultation, par courrier du 21 juin 2018, auprès du propriétaire de la parcelle, à savoir SA Aéroport de Bordeaux (concessionnaire agissant au nom du propriétaire), du Maire de Mérignac et de la DDTM de Gironde.

Il s'agit d'une procédure simplifiée d'enquête publique par simple consultation, en application de l'article L 515-12 3ème alinéa et R 515-31-5 du Code de l'Environnement.

Le président de Bordeaux Métropole, en tant qu'EPCI, a également été consulté.

4.2. AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Aéroport de Bordeaux a émis un avis en date du 12 septembre 2018, dont un extrait est repris ci-après :

« (...) nous proposons que le périmètre de la servitude d'utilité publique puisse être limité au périmètre de la pollution résiduelle . A ce titre, nous nous engageons à faire procéder à un bornage, voire une division parcellaire, afin de garantir le suivi et l'application de la servitude d'utilité publique. Nous proposons également d'exclure de la servitude les travaux potentiels d'amélioration sur les bâtiments existants n'impactant pas le sol ou le sous-sol (...) »

Suite à cette demande, l'inspection a répondu à Aéroport de Bordeaux, par courrier du 9 novembre 2018 :

« Il n'est pas envisageable d'exclure tous les bâtiments existants de la servitude, étant donné que, même si une dépollution a été réalisée sous le bâtiment ayant accueilli les activités de SNECMA, en cas de travaux sur ces bâtiments (démolition, reconstruction), des précautions devront être prises et nécessitent d'être encadrées par arrêté préfectoral. Le bâtiment principal doit ainsi faire l'objet de cette servitude.

(...)

*Si vous souhaitez réduire la surface de la servitude, je vous invite à me faire une proposition, **sous un mois**, dûment argumentée avec le bornage que vous envisagez et les plans associés (vue aérienne, extrait de plan cadastral). Je vous rappelle que la zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence ; ce point est à prendre en compte dans votre proposition. »*

Aéroport de Bordeaux n'a pas donné suite à ce courrier. Le projet d'AP n'a ainsi pas été modifié.

4.3. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Mérignac n'a pas émis d'avis dans le délai.

4.4. AVIS DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Bordeaux Métropole n'a pas émis d'avis dans le délai.

4.5. AVIS DE LA DDTM DE LA GIRONDE

La DDTM/Service Aménagement Urbain a émis un avis en date du 4 septembre 2018.

Cet avis précise que *« l'usage de ce site et les servitudes proposées restent cohérentes avec le PLU opposable »* et demande à bien préciser la zone concernée par la servitude afin de mettre en cohérence l'article 2 du projet d'arrêté et l'annexe 1.

Le projet d'arrêté a été modifié en ce sens.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, objet du présent rapport, reprend les conclusions du dossier de demande de l'exploitant ainsi que les avis des différents services et du propriétaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique joint en annexe.

La parcelle sera également proposée pour inscription en tant que secteur d'information sur les sols lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral du 21/02/2019 établissant les communes et parcelles concernées pour chaque EPCI de Gironde.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ : projet d'arrêté

